



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Valière (Aude)**

n°saisine : 2021 - 010110

n°MRAe : 2022DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 010110 ;**
- **Modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Valière (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Sainte-Valière ;**
- **reçue le 22 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 janvier 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Sainte-Valière (6 km² et 547 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification de son PLU, afin de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur à urbaniser zoné AUa et dénommé « Las Galinieros » d'une superficie de 3,60 ha, situé au sud-est du centre du village, en opérant un nouveau phasage pour l'aménagement de la zone (5 phases) avec une densité moyenne de 16 logements par hectare ;
- modifier les emplacements réservés (ER) : supprimer les ER n°2,3 et 4 devenus inutiles du fait de la réalisation des opérations envisagées, étendre de 2 610 m² à 3 640 m², l'ER n°1 destiné à l'aménagement de la voirie d'accès au secteur « Las Galinieros », créer l'ER n°6 pour y accueillir le bassin de rétention de ce secteur sur une superficie de 3 878 m² ;
- corriger le règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification de l'OAP génère notamment la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, initialement prévu par l'OAP au sein de la zone à urbaniser, et se traduisant par la création de l'ER n°6 en zone agricole jouxtant la zone AUa « Las Galinieros » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la situation du projet de modification du PLU en dehors de toute zone répertoriée à enjeux paysagers ou écologiques ;
- les dimensions réduites du projet induisant une consommation totale de 3 878 m² de terre agricole ;
- l'absence de prélèvement généré par le projet sur la zone de répartition des eaux « Sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents » ;

- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permettant de réguler les débits et d'éviter le ruissellement se produisant sur les zones habitées en cas de fortes précipitations ;
- le traitement paysager du bassin de rétention par la plantation d'arbres ;

Considérant le caractère mineur des corrections apportées au règlement écrit vis-à-vis des enjeux environnementaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Valière (Aude), objet de la demande n°2021 – 010110, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 03/02/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.